

## Mise en oeuvre de la procédure d'examen de comptabilité

L'administration a souhaité compléter la gamme des procédures à la disposition des services de contrôle (CSP, vérification sur place). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les entreprises qui tiennent une comptabilité informatisée ont l'obligation, en cas de contrôle sur place, de transmettre aux vérificateurs des fichiers des écritures comptables (FEC). Cette évolution offre aujourd'hui l'opportunité technique d'examiner la comptabilité en dehors des locaux de l'entreprise.

Ainsi, les articles L. 13 G et L. 47 AA du livre des procédures fiscales (LPF), créés par la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, instituent-ils une nouvelle procédure d'examen de comptabilité (EC) qui s'effectue depuis le bureau.

La mise en œuvre de cette procédure a fait l'objet d'une note diffusée au réseau le 6 mars 2017 et son principe avait été présenté aux organisations syndicales le 22 juin 2016.

Cette nouvelle procédure permet aux services de contrôle d'adapter leurs modes d'intervention aux enjeux grâce aux évolutions informatiques permises par le logiciel ALTO2. Elle donne ainsi à l'encadrement plus de latitude pour cibler le mode d'intervention le mieux adapté en fonction de chaque situation.

Trois mois après la diffusion de la note au réseau, on dénombre 658 procédures en cours, soit 480 en DR/DDFiP et 178 en DIRCOFI.

Afin d'apporter un soutien complémentaire aux agents, une « foire aux questions » sera publiée en juillet 2017.